

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), M^e Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Gagnon ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M^e Gagnon peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 février 2023 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagnon se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gagnon à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 134-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Bromont d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite la création d'un parc sur son territoire à des fins de conservation et de mise en valeur de milieux naturels de haute valeur écologique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Ville de Bromont une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Ville de Bromont une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68046

Gouvernement du Québec

Décret 135-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc. pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019 et la réallocation de sommes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme sans but lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique afin de soutenir la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc., pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;